

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'ANCIENNE EGLISE SAINTE-CROIX-DES-PELLETIERS EN VUE DE L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE DANS LE CADRE DU FESTIVAL NORMANDIE IMPRESSIONNISTE

Entre les soussignés :

La Ville de Rouen, représentée par son Maire, M. Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2026,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et : L'association « Réenchantons Ste-Croix ! », dont le siège social est situé au 10 rue du lieu de santé 76000 Rouen, représentée par Mme Mathilde Rolland, cofondatrice et membre du conseil collégial,

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part.

PRÉAMBULE :

Considérant :

- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rouen en date du 30 avril 2026 approuvant la mise à disposition temporaire de l'ancienne église Sainte-Croix-des-Pelletiers (ci-après « le Site ») au profit de l'Occupant dans le cadre du festival Normandie Impressionniste 2026 ;
- Le caractère d'intérêt général du projet, visant à valoriser un patrimoine historique sous-utilisé et à expérimenter des usages culturels innovants en amont de sa réhabilitation définitive ;
- La nécessité de garantir la préservation de l'édifice, classé monument historique, et la sécurité des publics ;
- La jurisprudence administrative (CE, 23 décembre 2011, n° 335033) rappelant le caractère précaire et révocable des occupations du domaine public, sans droit au renouvellement.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville autorise l'Occupant à occuper temporairement l'ancienne église Sainte-Croix-des-Pelletiers, sise 20-22, rue Sainte-Croix-des-Pelletiers à Rouen (76000), afin d'y installer l'œuvre « MEADOW » du studio DRIFT dans le cadre du festival Normandie Impressionniste 2026. Il s'agit d'une installation d'art contemporain unique, suspendue au plafond.

Cette occupation est consentie à titre gratuit, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), en raison du caractère non lucratif de l'Occupant et de la finalité culturelle et patrimoniale du projet.

ARTICLE 2 : DUREE ET CONDITIONS SUSPENSIVES

2.1 Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire le 2 octobre 2026, soit 1 semaine après la clôture du festival Normandie Impressionniste 2026. Aucune reconduction tacite n'est prévue.

2.2 Conditions suspensives

La mise en œuvre de la convention est subordonnée à :

- L'obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité (ERP), attendu pour mai 2026 [à actualiser] ;
- L'accord de la Conservation Régionale des Monuments Historiques (DRAC Normandie) pour l'installation de l'œuvre ;
- La souscription par l'Occupant des assurances visées à l'article 6.

À défaut de réalisation de ces conditions avant le **27 mai 2026**, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU SITE ET USAGES AUTORISÉS

3.1 Site mis à disposition

- Localisation : Ancienne église Sainte-Croix-des-Pelletiers, 20-22, rue Sainte-Croix-des-Pelletiers, Rouen.
- Superficie : La surface accessible au public est de 128 m².
- État des lieux : Un état des lieux contradictoire sera établi avant l'entrée en jouissance et à la restitution du Site (annexe 1).

3.2 Usages autorisés

L'Occupant est autorisé à :

- Installer l'œuvre « MEADOW » du studio DRIFT, sous réserve du respect des prescriptions de la DRAC et de la commission de sécurité ;
- Organiser des visites guidées ou des petits événements gratuits (lectures de contes, ...) pour le public, dans la limite de la jauge fixée par la commission de sécurité ;
- Mettre en place des supports de médiation culturelle (panneaux, audioguides) liés à l'œuvre et à l'histoire de l'édifice.

3.3 Interdictions

L'Occupant s'interdit expressément de :

- Modifier l'édifice ;
- Organiser des activités lucratives (vente de produits, buvette) sans accord préalable de la Ville ;
- Sous-louer ou céder tout ou partie de l'édifice à un tiers.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

4.1 Respect du site

- L'Occupant s'engage à ne pas dégrader le site et à le restituer dans l'état où il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.
- Les installations temporaires (éclairages, structures) doivent être réversibles et ne pas endommager les supports.

4.2 Sécurité et accessibilité

- L'Occupant respecte les consignes de sécurité édictées par la commission de sécurité (ERP).
- Il désigne un référent sécurité joignable 24h/24 pendant la durée de l'occupation.
- En cas de manquement, la Ville peut suspendre ou résilier la convention sans préavis.

4.3 Assurances

L'Occupant souscrit, avant l'entrée en jouissance, les assurances suivantes :

- Responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers et au site ;
- Dommages aux biens pour les installations temporaires ;
- Assurance « événements » couvrant les risques liés à l'accueil du public. Les attestations seront transmises à la Ville **avant le 27 mai 2026 [à adapter]**.

4.4 Communication

- L'Occupant mentionne systématiquement la Ville de Rouen et le festival Normandie Impressionniste dans ses supports de communication (affiches, site web, réseaux sociaux).
- Il transmet à la Ville un bilan de fréquentation et un retour d'expérience dans les 15 jours suivant la fin de l'occupation.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville met à disposition le site dans son état actuel, sans travaux préalables, et assure la coordination avec les services techniques pour les branchements électriques (sous réserve des normes ERP).

ARTICLE 6 : RÉSILIATION ET LITIGES

6.1 Résiliation

La convention peut être résiliée sans indemnité par la Ville en cas de :

- Manquement grave aux obligations de l'Occupant (sécurité, patrimoine, assurances) ;
- Non-respect des conditions suspensives (article 2.2) ;
- Décision de la DRAC ou de la commission de sécurité interdisant l'occupation.

6.2 Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Précarité

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable, sans créer de droit au renouvellement (CE, 23 décembre 2011, n° 335033).

7.2 Annexes

Sont annexés à la convention :

- Annexe 1 : État des lieux contradictoire ;
- Annexe 2 : Plan du Site avec localisation de l'œuvre.

ARTICLE 8 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville : Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 76000 Rouen ;
- Pour l'Occupant : 10 rue du lieu de santé, 76000 Rouen.

Fait à Rouen, le [XXX] en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Rouen,

Le Maire de Rouen,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

**Pour l'association « « Réenchantons
Ste-Croix ! »,**

Cofondatrice et membre du conseil
collégial,

Mathilde ROLLAND